

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux d'aménagements d'espaces publics – RUE ETIENNE MARCEL

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

CONSIDERANT que l'entreprise **S.N.V** domiciliée, 16 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 94120 Fontenay-sous-Bois doit entreprendre des travaux d'aménagements d'espaces publics **rue Etienne Marcel,**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue de la Fraternité,**

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du LUNDI 09 SEPTEMBRE jusqu'au VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019,** les dispositions suivantes sont applicables :

RUE DE LA FRATERNITE (entre la rue des Sorins(Montreuil) et la rue Etienne Marcel),

- **La circulation est interdite** et s'effectue comme suit : de la **rue de la Fraternité** vers la rue des Sorins, de la **rue des Sorins** vers la rue du Centenaire, de la **rue du Centenaire** vers la rue Etienne Marcel, de la **rue Etienne Marcel** vers la rue Denis Buisson, de la **rue Denis Buisson** vers la rue de Paris, de la **rue de Paris** vers la rue Arsène Chéreau et de la **rue Arsène Chéreau** vers la rue Etienne Marcel.
- **La vitesse des véhicules** est limitée à 30 km/h.
- **Une signalisation temporaire AK5 (travaux), BK14 (limitation de vitesse), AK3 (rétrécissement de chaussée), B1 (sens interdit) et KD22a (déviation)** est installée en amont du chantier.
- **Les emprises de chantier** sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1 m de hauteur solidement établies au sol.
- **La circulation des piétons** s'effectue sur la partie restante du trottoir et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux sont réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Société SNV

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés Municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 21 août 2019



Le Maire,

ony Di Martino